



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-156

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2026-03-30-00006 - Arrêté de composition du Conseil de discipline départemental du Nord (2 pages) Page 3

R32-2026-03-30-00007 - Arrêté de composition du Conseil de discipline départemental du Pas-de-Calais (2 pages) Page 5

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-13-00006 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026- 130 REFUSANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A (4 pages) Page 7

R32-2026-04-13-00002 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-126 ACCORDANT À LA SCP DES MÉDECINS - CIN LILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MENTION A (5 pages) Page 11

R32-2026-04-13-00003 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-129 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION A (5 pages) Page 16

R32-2026-04-13-00005 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-131 ACCORDANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MENTION A (5 pages) Page 21

R32-2026-04-13-00004 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-132 ACCORDANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING, POUR LA MENTION A (5 pages) Page 26

R32-2026-04-13-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-134 REFUSANT AU GIE NORD-EST IMAGERIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A (2 pages) Page 31

R32-2026-04-13-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-135 REFUSANT AU GIE TEP DE L'UNION L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A (2 pages) Page 33

R32-2026-04-13-00010 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-136 REFUSANT À LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MENTION A (2 pages) Page 35

R32-2026-04-13-00009 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-137 REFUSANT À LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING, POUR LA MENTION A (2 pages) Page 37

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-01-07-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEFEBVRE PASCALE (4 pages) Page 39

R32-2025-12-08-00176 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LIEBENS FREDERIC (3 pages) Page 43

R32-2026-02-02-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA HORIZON CULTURE (3 pages) Page 46



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives
Bureau des politiques à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté**

**Arrêté de composition
Conseil de discipline départemental du Pas-de-Calais**

La rectrice de région académique
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

VU l'article R.511-44 du code de l'éducation ;
VU la circulaire ministérielle n°2004-059 du 27 mai 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline départemental du Pas-de-Calais est composé ainsi qu'il suit :

Président du conseil de discipline départemental :

Le conseil de discipline départemental est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant ;

Représentants des chefs d'établissement :

Monsieur DHALLEINE Eric	Principal du collège du Val-du-Gy d'AVESNES LE COMTE
Monsieur CHENITI Hamed	Proviseur du lycée polyvalent Voltaire de WINGLES

Représentant des professeurs :

Madame GARCZAREK Marie-Ange	Professeure au lycée professionnel Jacques le Caron d'ARRAS
Monsieur LAMIAUX Mickael	Professeur au collège François Mitterrand d'ARRAS

Représentant des personnels d'établissement :

Madame BERTIN Frédérique	Infirmière scolaire au collège du Val-du-Gy d'AVESNES LE COMTE
--------------------------	--

Représentant des conseillers principaux d'éducation :

Madame DEBROISE Julie

Conseillère principale d'éducation de la Cité scolaire
Gambetta Carnot d'ARRAS

Représentants des parents d'élèves :

Monsieur BEZIERS Sébastien

Représentant des parents d'élèves du lycée Guy Mollet
d'ARRAS

Madame MOZZOLO Sandra

Représentante des parents d'élèves du collège Diderot
de DAINVILLE

Représentants des élèves :

Madame LE MOAL Adèle

Représentante des élèves du lycée Pierre de Coubertin
de CALAIS

ARTICLE 2 : Les membres autres que le président sont nommés pour un an.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 MARS 2026**

La rectrice



Sophie BEJEAN

DÉCISION DOS-PAC-N°2026- 130
REFUSANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Imanord soins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Roubaix, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Imanord soins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site

du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – « Métropole – Flandre intérieure », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-189 du CSP dispose que pour un titulaire de la mention A, « *le titulaire de l'autorisation s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien régulièrement inscrit, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4138-2 du code de la défense, au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens* », qu'il ressort des éléments des dossiers, que ce recours est plus solidement garanti pour les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière et le centre hospitalier de Roubaix, sur son site que sur les demandes la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

Considérant que la demande de la SAS Imanord soins sur le site du centre hospitalier de Roubaix ne présente aucun accord du centre hospitalier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaire, sur son site, par la SAS ; que cette demande n'apporte donc aucune garantie de mise en œuvre et présente un risque pour la continuité des soins et la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B « Métropole – Flandre intérieure », les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, du centre hospitalier de Roubaix, sur son site, de la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et une meilleure garantie de continuité des soins que la demande de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix, pour la mention A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

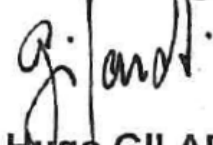
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-126
ACCORDANT À LA SCP DES MÉDECINS – CIN LILLE L’AUTORISATION D’EXERCER
L’ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L’HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE À LILLE, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l’article L.162-21 relatif à l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l’ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d’activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l’ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l’accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l’avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d’autorisation d’activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l’arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d’équipements de médecine nucléaire en application du II de l’article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l’arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l’ARS Hauts-de-France relatif à l’ouverture d’une période de dépôt des demandes pour les matières dont l’autorisation relève du directeur général de l’agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par la co-gérante de la SCP des médecins – CIN Lille, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SCP des médecins – CIN Lille ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la

SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – « Métropole – Flandre intérieure », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-189 du CSP dispose que pour un titulaire de la mention A, « *le titulaire de l'autorisation s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien régulièrement inscrit, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4138-2 du code de la défense, au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens* », qu'il ressort des éléments des dossiers, que ce recours est plus solidement garanti pour les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière et le centre hospitalier de Roubaix, sur son site que sur les demandes la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

Considérant que la demande de la SAS Imanord soins sur le site du centre hospitalier de Roubaix ne présente aucun accord du centre hospitalier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaire, sur son site, par la SAS ; que cette demande n'apporte donc aucune garantie de mise en œuvre et présente un risque pour la continuité des soins et la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B « Métropole – Flandre intérieure », les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, du centre hospitalier de Roubaix, sur son site, de la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et une meilleure garantie de continuité des soins que la demande de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590006359 / ET 590061842

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

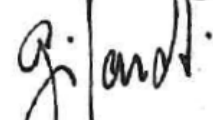
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le

même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-129
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,
SUR SON SITE, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Roubaix, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la

SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – « Métropole – Flandre intérieure », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-189 du CSP dispose que pour un titulaire de la mention A, « *le titulaire de l'autorisation s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien régulièrement inscrit, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4138-2 du code de la défense, au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens* », qu'il ressort des éléments des dossiers, que ce recours est plus solidement garanti pour les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière et le centre hospitalier de Roubaix, sur son site que sur les demandes la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

Considérant que la demande de la SAS Imanord soins sur le site du centre hospitalier de Roubaix ne présente aucun accord du centre hospitalier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaire, sur son site, par la SAS ; que cette demande n'apporte donc aucune garantie de mise en œuvre et présente un risque pour la continuité des soins et la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B « Métropole – Flandre intérieure », les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, du centre hospitalier de Roubaix, sur son site, de la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et une meilleure garantie de continuité des soins que la demande de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Roubaix, sur son site, à Roubaix, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782421 / ET 590801106

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l’administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l’emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

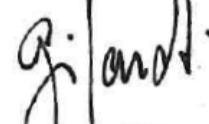
Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a faint, illegible stamp.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-131
ACCORDANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Imanord soins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le SAS Imanord soins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site

du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – « Métropole – Flandre intérieure », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-189 du CSP dispose que pour un titulaire de la mention A, « *le titulaire de l'autorisation s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien régulièrement inscrit, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4138-2 du code de la défense, au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens* », qu'il ressort des éléments des dossiers, que ce recours est plus solidement garanti pour les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière et le centre hospitalier de Roubaix, sur son site que sur les demandes la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

Considérant que la demande de la SAS Imanord soins sur le site du centre hospitalier de Roubaix ne présente aucun accord du centre hospitalier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaire, sur son site, par la SAS ; que cette demande n'apporte donc aucune garantie de mise en œuvre et présente un risque pour la continuité des soins et la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B « Métropole – Flandre intérieure », les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, du centre hospitalier de Roubaix, sur son site, de la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et une meilleure garantie de continuité des soins que la demande de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590072872 / ET 590073474

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

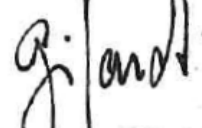
Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-132
ACCORDANT À LA SAS IMANORD SOINS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Imanord soins, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le SAS Imanord soins ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°1B – « Métropole – Flandre intérieure », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site

du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention « A » - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament Considérant que la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, le centre hospitalier de Roubaix, sur son site, la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire, mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – « Métropole – Flandre intérieure », que ces cinq demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 1B – « Métropole – Flandre intérieure », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article D. 6124-189 du CSP dispose que pour un titulaire de la mention A, « *le titulaire de l'autorisation s'assure du concours d'un physicien médical et d'un radiopharmacien régulièrement inscrit, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4138-2 du code de la défense, au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens* », qu'il ressort des éléments des dossiers, que ce recours est plus solidement garanti pour les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière et le centre hospitalier de Roubaix, sur son site que sur les demandes la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing et la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

Considérant que la demande de la SAS Imanord soins sur le site du centre hospitalier de Roubaix ne présente aucun accord du centre hospitalier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaire, sur son site, par la SAS ; que cette demande n'apporte donc aucune garantie de mise en œuvre et présente un risque pour la continuité des soins et la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B « Métropole – Flandre intérieure », les demandes de la SCP des médecins – CIN Lille, sur le site de l'hôpital privé la Louvière, du centre hospitalier de Roubaix, sur son site, de la SAS Imanord soins, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq et de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et une meilleure garantie de continuité des soins que la demande de la SAS Imanord soins, sur le site du centre hospitalier de Roubaix.

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Imanord

soins, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie d'émission mono photonique

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590072872 / ET 590073482

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

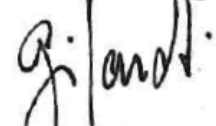
commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le Directeur général



Hugq GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-134
REFUSANT AU GIE NORD-EST IMAGERIE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Nord-Est Imagerie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE Nord-Est Imagerie ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE Nord-Est Imagerie, sur le site du centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix, pour la mention A.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-135

**REFUSANT AU GIE TEP DE L'UNION L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, POUR LA MENTION A**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les administrateurs du GIE Tep de l'Union, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML ; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE Tep de l'Union ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE Tep de l'Union, sur le site centre hospitalier de Roubaix, à Roubaix, pour la mention A.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-136

**REFUSANT À LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ, POUR LA MENTION A**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le gérant de la SCM Clinique radiologique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq, à Villeneuve-d'Ascq, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la SCM Clinique radiologique du Parc ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SCM Clinique radiologique du Parc, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve-d'Ascq, à Villeneuve-d'Ascq, pour la mention A.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-137
REFUSANT À LA SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le gérant de la SCM Clinique radiologique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins;

Considérant que la SCM Clinique radiologique du Parc ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SCM Clinique radiologique du Parc, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing, pour la mention A.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME PASCALE LEFEBVRE
22 RUE DU TOUR DE VILLE
02640 SAINT SIMON

Réf. : N° 02-2025-245

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-245

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/11/2025** sous le numéro 02-2025-245. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société dans la SCEA PHILIPPA.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026

Pour le directeur départemental
des territoires,

Le chef du service Agriculture

Plo **L'adjoint au chef de service**


Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-245**

MADAME PASCALE LEFEBVRE à SAINT SIMON

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANNOIS	ZC 44	56a00ca
ARTEMPS	ZC 24, ZC 27, ZA 5, ZB 23, ZC 15, ZC 25, ZC 16, ZC 13, ZC 14	05ha67a70ca
SAINT SIMON	A 12, A 62, A 64, A 169, A 385, A 386, A 408, A 274, A 300, A 415, A 422, A 705, A 143, A 144, A 244, A 262, A 508, A 571, A 703, A 864, A 56, A 114, A 481, A 73, A 93, A 430, A 18, A 20, A 31, A 38, A 41, A 42, A 43, A 45, A 53, A 59, A 60, A 61, A 67, A 68, A 61, A 67, A 68, A 75, A 95, A 99, A 100, A 110, A 118, A 124, A 129, A 142, A 146, A 148, A 152, A 154, A 156, A 174, A 180, A 182, A 187, A 191, A 250, A 264, A 265, A 266, A 267, A 273, A 276, A 277, A 291, A 294, A 299, A 301, A 303, A 305, A 309, A 310, A 317, A 319, A 370, A 378, A 383, A 388, A 389, A 391, A 392, A 394, A 395, A 397, A 403, A 404, A 416, A 417, A 427, A 428, A 469, A 879, A 480, A 484, A 490, A 492, A 494, A 629, A 647, A 648, A 650, A 658, A 669, A 677, A 682, A 683, A 691, A 720, A 725, A 848, A 862, A 491, A 82, A 97, A 107, A 125, A 150, A 302, A 671, A 352, A 77, A 86, A 96, A 106, A 121, A 175, A 184, A 203, A 306, A 307, A 318, A 354, A 355, A 356, A 373, A 418, A 425, A 673, A 348, A 351, A 76, A 48, A 149, A 179, A 193, A 243, A 253, A 371, A 376, A 384, A 412, A 479, A 595, A 63, A 131, A 137, A 88, A 101, A 382, A 593, A 616, A 860, A 102, A 105, A 138, A 147, A 192, A 556, A 594, B 83, B 114, A 24, A 239, A 379, A 380, A 582, A 599, A 538, A 880, A 48, A 76, A 131, A 137, A 149, A 179, A 193, A 243, A 253, A 371, A 376, A 384, A 412, A 479, A 595 A 631, A 704, A 140, A 393, A 722,	73ha79a05ca
MORCOURT	ZB 20, ZA 50, ZB 77, ZB 79	04ha24a22ca
BERNOT	ZY 30, ZY 36, ZY 31, YO 8	14ha75a77ca

FIEULAINÉ	ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 5, ZA 6, ZA 36, ZK 14, ZK 26, ZK 27, ZK 23, ZK 30, ZK 40, C 355, C 373, C 354, C 353, C 322, C 328, ZA 24, ZA 34, ZA 37, ZD 5, ZE 30, ZK 19, ZK 29, ZK 36	24ha68a52ca
FONTAINE NOTRE DAME	ZK 16, ZL 12, ZL 51, ZL 52, ZL 54, ZK 11, ZK 12, ZK 13, ZK 58, ZL 4, ZD 276	07ha64a54ca
ETAVES ET BOCQUIAUX	ZM 7	01ha01a20ca
CLASTRES	ZM 41, ZM 42, ZM 43, ZM 39	05ha24a30ca
TOTAL DES SUPERFICIES		137ha61a30ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LIEBENS FREDERIC
17 GRAND PLACE
02150 LAPPION

Réf. : N° 02-2025-235

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-235

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/10/2025** sous le numéro 02-2025-235. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-235

MONSIEUR LIEBENS FREDERIC à LAPPION

Communes	Références cadastrales	Superficie
BONCOURT	ZK 21	02ha00a00ca
LAPPION	ZE 4	02ha00a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha00a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET

@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA HORIZON CULTURE
MONSIEUR GHEKIERE DORIAN
2 RUE DU MARECHAL DROUET
02250 ERLON

Réf. : N° 02-2026-01

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-01
Annule et remplace le courrier envoyé le 14/01/2026**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/11/2025** sous le numéro 02-2026-01. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA Horizon Culture.

La société est constituée de : Monsieur GHEKIERE Dorian, Monsieur GHEKIERE Marc.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 02 FEV. 2026

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service



Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-01

SCEA HORIZON CULTURE à ERLON

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHATILLONS LES SONS	ZL 6, ZL 7, ZL 9	30ha40a30ca
ERLON	ZL 5, ZN 14, ZN 15, ZN 16, ZN 19, ZI 8, ZI 9, ZL 41, ZE 20, ZE 21, ZI 1, ZL 39, ZL 40, ZL 62, ZN 24, ZI 6	46ha34a
MONTIGNY-SOUS-MARLE	B 142, ZB 2, ZB 3, ZB 4, ZB 5, A 151, ZB 6	25ha15a30ca
ROGNY	ZE 21, ZE 22, ZE 23, ZB 3, ZI 2, ZB 4, ZB 8, ZI 7, ZB 2, ZB 1, ZE 24, ZI 4	44ha10a11ca
MARCY-SOUS MARLE	ZC 11, ZC 7, ZC 8, ZC 58, ZE 5	06ha45a71ca
MARLE	ZH 28, ZH 81	04ha82a44ca
LUGNY	ZI 3, ZI 4, ZI 5	07ha12a96ca
THIERNU	AI 110, AI 151, AI 152, AI 153, ZD 7	03ha46a43ca
VOYENNE	ZY 28, ZY 31	01ha29a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		169ha16a65ca